



Extrait du registre des délibérations
Communauté de Communes de la Save au Touch
 Département de la Haute-Garonne

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

Le 19 du mois de Décembre 2019 à 18h45, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil à Léguevin sous la Présidence de M. Louis ESCOULA.

Étaient présents : COUTTENIER Sylviane, ALEGRE Raymond, SERNIGUET Hervé, TAUZIN Christian, SIMEON Jean-Jacques, HAAS Nicole, DAUVEL Philippe, MIRC Stéphane, RESCANIERES Lisiane, ROLS Michel, LAMOUREUX Franc, FRAGONAS Karine, DUPOUY Jean, ESCOULA Louis, TORIBIO Simone, GUYOT Philippe, FISCHER Chantal, PELLEGRINO Joseph, RANEA Pierre-Guy, COMAS Martin, MORIN Pierrick, VIE Christine, BARBIER Pascal, REGNAULT VIOLON Nicole, BELAMARI Sophie.

Pouvoirs :

Mme TORRES Isabelle à M. PELLEGRINO Joseph

Étaient excusés : ARDERIU François, ANDRAU Eliane, ABDELAOUI Rachid, DIAZ Yvette, BAROIS Joël, TERKI Zaina, FALIERES Monique, BRASSEUR Séverine, COUDERC Robert, ROBIN Laurène, TORRES Isabelle, LAVAYSSIERES Michèle, MARTIN Yannick, PERREU Anita ACOLAS Monia, LEGAY Hervé.

Secrétaire de séance : Mme COUTTENIER Sylviane

Date de convocation : 12 Décembre 2019

Délégués en exercice : 41

Membres Présents : 25

Vote	
Nombre de votants	: 26
Pour	: 26
Abstention	: 00
Contre	: 00
Refus de prendre part au vote	: 00

OBJET : Engagement de l'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) et définition des modalités d'élaboration et de concertation

M. le Président expose à l'assemblée :

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-34 ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »
- Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L229-25 à L229-26 et R229-51 à R229-56 pour le plan climat air énergie territorial et les modalités de concertation ;
- Vu** le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat air énergie territorial précisant ce que doit contenir le PCAET ainsi que son mode d'élaboration et de publicité ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat air énergie territorial précisant les secteurs d'activité à prendre en compte, la liste des données à verser sur le centre de ressources de l'ADEME et leurs modalités de dépôt ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** l'ordonnance du 3 août 2016 et le décret du 11 août 2016 relatifs aux règles applicables à l'évaluation environnementale des plans et programmes, le PCAET fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique, construite de manière itérative au fur et à mesure de l'élaboration ;

Considérant la date limite pour adopter un PCAET fixée au 31/12/2018

Le plan climat air énergie territorial est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique du territoire. A la fois stratégique et opérationnel, le PCAET se veut être un projet territorial de développement durable.

Le PCAET est mis en place pour une durée de 6 ans (2020-2025). Il s'applique à l'échelle du territoire et implique tous les acteurs (communes, entreprises, associations, citoyens...). Il porte sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), l'adaptation au changement climatique, la sobriété énergétique, la qualité de l'air et le développement des énergies renouvelables.

Étapes et contenu du PCAET

L'élaboration du PCAET s'articule en 4 étapes :

- Réaliser le diagnostic territorial
- Préparer et mobiliser les parties prenantes
- Élaborer une stratégie territoriale
- Construire et faire vivre le programme d'actions

Tout au long de la démarche, et de manière adaptée à chaque étape, une évaluation environnementale stratégique est menée, un travail sur le suivi et l'évaluation du dispositif est conduit et des actions de mobilisation des acteurs et de consultation du public sont organisées.

I- Le diagnostic a pour objectif de permettre aux acteurs de s'accorder sur une vision partagée du territoire, de définir les enjeux du territoire et de déterminer le point zéro des objectifs opérationnels chiffrés. Il comprend :

- une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, ainsi qu'une analyse de leurs potentiels de réduction ;
- une estimation de la séquestration de CO₂ et le potentiel de biomasse mobilisable
- un état de la consommation énergétique finale et du potentiel de réduction
- la présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, et de leur développement
- un état de la production d'énergie renouvelable et une estimation du potentiel de développement
- une analyse de la vulnérabilité du territoire au changement climatique.

II- La collectivité élabore une stratégie sur la base des résultats du diagnostic et se projette sur le moyen et long terme. Des objectifs stratégiques et opérationnels, partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire, sont également définis.

Pour ce faire, une phase de concertation sera organisée sur le territoire de la communauté de commune. Cette concertation, dont les modalités précises d'organisation seront à définir, sera organisée sous forme de réunions publiques et d'ateliers thématiques associant l'ensemble des acteurs du territoire (élu, services de la C.C, services de l'État, chambres consulaires, énergéticiens, associations environnementales, monde artisanal et économique etc.). Cette concertation permettra, dans le cadre des objectifs stratégiques définis par les élus de la C.C, de faire émerger des pistes de réflexions et de proposer des actions concrètes susceptibles d'alimenter le programme d'actions.

Les objectifs stratégiques et opérationnels portent a minima sur :

- la maîtrise de la consommation d'énergie
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- le renforcement du stockage de carbone sur le territoire (dans la végétation, les sols, les bâtiments...)
- la production et la consommation des énergies renouvelables, la valorisation des potentiels d'énergie de récupération et de stockage
- la livraison d'énergie renouvelables et de récupération par les réseaux de chaleur
- les productions bio-sourcées à usages autres qu'alimentaires
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration
- le développement coordonné des réseaux énergétiques
- l'adaptation au changement climatique.

III- Le programme d'actions définit les actions à mettre en œuvre par la Communauté de Communes de la Save au Touch, par les communes et par tous les acteurs socio-économiques pour atteindre de manière progressive les objectifs fixés. Il s'articule autour de fiche-actions qui doivent mentionner : le pilote de l'action, le planning prévisionnel, le budget et des indicateurs de suivi et de résultat.

L'élaboration du programme d'actions s'accompagne de la définition d'un dispositif de suivi-évaluation devant permettre de mesurer la réponse aux objectifs du PCAET. Ces dispositifs de suivi et d'évaluation devront être détaillés dans une annexe jointe au projet de PCAET,

Le dispositif de suivi :

- porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté,
- décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixes et des actions à conduire,
- décrit les modalités suivant lesquelles ces indicateurs s'articulent avec ceux du schéma régional,

L'ensemble des modalités liées à ces dispositifs de suivi et d'évaluation sera précisé lors d'une délibération ultérieure (gouvernance, outils, réunions de suivi, mise en œuvre etc....).

Modalités d'élaboration

Le pilotage de la démarche s'appuie sur un comité de pilotage (COPIL) et un comité de suivi technique (COTECH). L'instance politique en charge du dossier est la commission développement durable.

Le calendrier prévisionnel de l'élaboration du PCAET :

Etapes	Calendrier indicatif
Diagnostic <i>4 mois</i>	De janvier à avril 2020
Stratégie <i>3 mois</i>	D'avril à juin 2020
Programme d'actions <i>2 mois</i>	De septembre à octobre 2020
Etapes de validation <i>6 mois</i>	<i>D'octobre 2020 à mai 2021</i>

La phase diagnostic serait confiée à un bureau d'études spécialisé (ECO2Initiatives).

Un Copil de lancement réalisé au mois de janvier 2020 permettra de convier les partenaires locaux et institutionnels, et de les associer à la démarche.

Modalités de transmission du PCAET (projet et plan définitif)

La transmission du projet de PCAET (art. 229-54 du code de l'environnement) se déroulera selon les étapes suivantes (arrêté du 4 août 2016) :

- 1- saisine du projet de PCAET auprès de l'Autorité Environnementale, qui a 3 mois pour émettre un avis ;
- 2- consultation électronique d'une durée de 1 mois (après publication d'un avis d'ouverture d'une participation électronique d'une durée de 15 jours) ;
- 3- dépôt du projet de PCAET sur la plateforme informatique de l'ADEME (<http://www.territoires-climat.ademe.fr>) : **ce dépôt vaut transmission pour avis au préfet de région** qui a 2 mois pour émettre un avis + saisine de la Présidente de Région ;

- 4- validation en conseil communautaire du PCAET (éventuellement modifié selon avis émis)
- 5- dépôt du PCAET définitif sur la plateforme informatique de l'ADEME
- 4 - transmission de la délibération d'adoption à la préfecture pour le contrôle de légalité

Un point d'étape sera effectué 3 ans après l'adoption du PCAET et une évaluation sera effectuée 6 ans après.

La présente délibération vaut déclaration d'intention. Elle sera affichée pendant une durée de **4 mois** sur le site Internet de la Communauté de communes afin de permettre l'exercice éventuel du droit d'initiative citoyenne.

Le Conseil entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré :

DECIDE:

- **D'ENGAGER** l'élaboration du plan climat air énergie de la Communauté de Communes de la Save au Touch;
- **D'ARRETER** les modalités d'élaboration et de concertation telles que proposées ;
- **D'AUTORISER** le président ou à défaut son représentant, à mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation, et à procéder, si besoin, à toute autre mesure appropriée ;
- **D'AUTORISER** le président ou à défaut son représentant, à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure,
- **D'HABILITER** le président, ou à défaut son représentant, à l'effet de signer toute convention de partenariat nécessaire à l'élaboration du PCAET ;
- **D'AUTORISER** le président ou à défaut son représentant, à solliciter toute subvention destinée à compenser les dépenses entraînées par les études, l'animation et les frais divers nécessaires à l'élaboration du PCAET ;
- **DE NOTIFIER** conformément à l'article R229-53 du code de l'environnement, la présente délibération :
 1. au préfet,
 2. au préfet de région,
 3. au président du conseil départemental de Haute-Garonne,
 4. à la présidente du conseil régional d'Occitanie,
 5. aux maires des communes concernées,
 6. aux représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L.224-31 du code général des collectivités territoriales présentes sur le territoire de la CCST,
 7. aux présidents des organismes consulaires compétents sur le territoire de la CCST
 8. aux gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire de la CCST.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Affichée
le ...31/12/2019.....

Ainsi fait et délibéré, le jour, le mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait conforme,
Le Président,
Louis ESCOULA

